

Departement de Seine-et-Marne

Commune de Pierre-Levée



Plan Local d'Urbanisme

NOTICE SANITAIRE ET ANNEXES

Document n°6.1 : Pièce écrite

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

Cachet et Signature du
Président :

approuvant le PLU de la
commune de Pierre-Levée



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

I. NOTICE SANITAIRE	3
1.1 Alimentation en eau potable.....	3
1.2 Défense incendie	5
1.3 Assainissement	8
1.4 Collecte et traitement des déchets	12
II. RISQUES NATURELS.....	14
2-1 Remontées de nappe phréatiques.....	14
2-2 Retrait-gonflement des argiles	15
III. PROTECTIONS SANITAIRES.....	17
3-1 Route à grande circulation	17
3-2 Plan d'Exposition au Bruit (PEB).....	18
3-4 Titres miniers	21
3-5 Bâtiments d'élevage.....	22

I. NOTICE SANITAIRE

1.1 Alimentation en eau potable

La commune est alimentée par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Crécy-la-Chapelle et de ses environs. Le syndicat intervient auprès de 11 communes : Bouleurs, Coulommes, les hameaux de Crécy-la-Chapelle (Férolles, Montgrolles et Libernon), Guerard, la Haute Maison, Maisoncelles-en-Brie, PIERRE-LEVEE, Sancy-lès-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois et Voulangis. Le réseau est géré par Véolia Eau – Agence de Meaux / Tremblay et un délégataire la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu le 24 décembre 1981, renouvelé le 1^{er} janvier 2014 pour 12 ans.

⇒ Ressource

Le syndicat puise sa ressource sur trois puits :

- Deux puits se situent à Sammeron, dans la vallée de la Marne. Le premier permet une capacité de 2 900m³/jour. Le second, en fonction depuis 2011, permet le doublement du débit du premier ;
- Le troisième est situé à Saint-Martin, au bord du Grand Morin, sur le territoire de Voulangis.

L'eau est distribuée grâce à 8 réservoirs et un réseau de 245kms de canalisations et de 37kms de branchements. La capacité totale de production sur le réseau est de 8 920m³/jour :

- 2 900m³ à Sammeron-1 et un débit exploité de 140m³/h avec trois pompes ;
- 5 700m³ à Sammeron-2 et un débit exploité de 290m³/h avec trois pompes ;
- 320m³ à Saint-Martin sur le territoire de Voulangis disposant d'une pompe ;
- et une capacité de stockage de 4 170m³.

Le volume total d'eau produit s'établit à 858 223m³ en 2013, soit un rendement de 76,2%.

Un des réservoirs est présent sur la commune ; il présente une capacité de 200m³. La commune est raccordée au puits de Sammeron.

D'après les relevés effectués par la délégation territoriale de Seine-et-Marne, en charge du contrôle sanitaire de l'eau potable, l'eau distribuée est conforme aux valeurs réglementaires : eau d'excellente qualité bactériologique, conforme aux limites de qualité concernant les teneurs en nitrate et en fluor. L'eau est très calcaire.

⇒ Distribution

Les services du SMAEP interviennent auprès de 12 690 habitants, soit 5 312 abonnés. En 2013, le syndicat a facturé 642 571m³ dont : 580 204m³ aux clients individuels, 14 460m³ aux services, 62 367m³ aux communes de Dammartin sur Tigeaux et de Boutigny ;

En moyenne, le SMAEP distribue 106m³ par an et par abonné domestique, en amélioration depuis 2011.

	2011	2013
Nombre d'habitants desservis	12 329	12 690
Nombre de branchements	5 229	
Nombre d'abonnés	5 416	5 312
Volume d'eau facturé	705 751 m ³	642 571 m ³
Volume d'eau facturé aux clients individuels	627 660 m ³	580 204 m ³
Volume d'eau facturé aux services	14 460 m ³	14 460 m ³
Volume d'eau facturé à Dammartin sur Tigeaux	66 082 m ³	62 367 m ³
Volume d'eau facturé au SIVOM de Boutigny	12 009 m ³	
Consommation moyenne par an et par abonnée	130 m ³	106 m ³

⇒ Réseau communal

Le réseau s'étend sur une longueur de 19km, desservant 176 abonnés (données 2011). Le rendement du réseau serait de 75% (Moyen)¹.

Selon l'Agence Régionale de Santé, l'eau distribuée en 2017 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Il n'existe pas de captage d'EDCH sur la commune de Pierre-Levée et celle-ci n'est pas concernée par des périmètres de protection. De même, aucun puits privé n'est recensé sur la commune.

D'après la municipalité, le réseau est correctement dimensionné et présente des quantités suffisantes. Seule la desserte sur le hameau de Courte-Soupe présenterait une pression insuffisante.

¹ <http://eau.seine-et-marne.fr/tout-sur--ma-commune>.

1.2 Défense incendie

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par de points d'eau naturels ou artificiels. Toutefois, l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³ ;
- débit disponible: 60 m³/h (71L/s) à une pression de 1 bar (0,1 MPa)
- distance entre chaque poteau inférieure à 200m

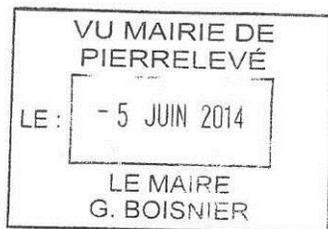
Le centre de secours le plus proche se situe à La Ferté-Sous-Jouarre². Onze poteaux assurent la défense incendie sur le territoire. Lors du contrôle effectué le 3 avril 2014 par le SDIS, 5 points d'eau ont fait l'objet d'une anomalie dont 3 présentent une pression insuffisante et ne justifient pas du débit minimum de 60m³/h³.

Le SDIS informe qu'il conviendrait de mettre en place une signalisation et effectuer un curage pour les réserves incendie situées ferme des Hermites et ferme des Grands Houies, pour améliorer le niveau de protection.

La municipalité attire également l'attention sur l'insuffisance du réseau près des Serres de Moras, accueillant aujourd'hui une douzaine de logements en plus des bâtiments d'activités.

² SDIS Seine et Marne, 56, avenue de Corbeil, BP109, Melun Cedex et SDIS- Groupement Nord - Centre d'intervention de la Ferté-Sous-Jouarre, 14 avenue de Rebais, 77260 La-Ferté-Sous-Jouarre.

³ Voir rapport en annexe du document.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

La Ferté-sous-Jouarre, le mardi 29 avril 2014

GROUPEMENT NORD
CENTRE D'INTERVENTION DE LA FERTE SOUS JOUARRE

Le lieutenant PHILIPPEAU
Chef de centre
La Ferté sous Jouarre

REF : GN/LFJ/PRV 2014.11
AFFAIRE SUIVIE PAR : Caporal KIRKORIAN
TEL : 01 60 24 22 90
FAX : 01 60 24 22 99

A

Monsieur le Maire
Commune de Pierre Levée

Objet : Rapport de contrôle de visite des prises et points d'eau de votre commune
P.J. : Fiche de contrôle des points d'eau avec signification du code des anomalies

J'ai l'honneur de vous informer que les sapeurs pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne ont procédé à la visite périodique des hydrants et points d'eau de votre commune.

Pour l'année 2014, les observations formulées sur votre réseau incendie figurent sur le tableau joint en annexe 1 « fiche de contrôle des points d'eau » accompagné du tableau permettant d'interpréter le code des anomalies.

On peut constater qu'en 2013, 7 points d'eau ont fait l'objet d'anomalies.

Le contrôle de cette année laisse apparaître qu'il subsiste encore 5 points d'eau comportant des observations, dont 3 avec une pression insuffisante et qui ne justifient pas du débit minimum de 60m³/h réglementaire.

Nos vérifications portent autant sur les capacités (débit, pression) du point d'eau que sur la facilité et la fiabilité de son utilisation. De plus, il est porté une attention particulière sur son accessibilité par les sapeurs pompiers et sur sa signalisation.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de défense contre l'incendie de votre commune, je vous invite à effectuer, les travaux nécessaires, et je reste à votre disposition pour évoquer ensemble l'étude hydraulique de votre commune.

Copie à :

- Service des eaux de la SAUR *Wolka*
- Bureau prévision, Groupement Nord
- Etat-major service prévision
- Direction de l'eau et de l'environnement

Le Chef de centre
La Ferté sous Jouarre

Lieutenant N. PHILIPPEAU
Chef C.I.S. La Ferté-sous-Jouarre

[Signature]
Lieutenant N. PHILIPPEAU

1.3 Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Afin de pouvoir traiter correctement les eaux usées, il faut d'abord les collecter avec rigueur. Les collectivités peuvent choisir deux options : celle de l'assainissement collectif (pour environ 90 % des seine-et-marnais) qui implique de développer des stations d'épuration ou celle de l'assainissement non collectif (pour environ 10 % des seine-et-marnais) qui implique l'installation, par les particuliers, de fosses septiques sur leurs propriétés.

La SAUR⁴ assure l'exploitation du réseau collectif, dans le cadre d'un contrat d'affermage et Véolia Eau pour l'assainissement autonome.

A PIERRE-LEVEE, l'assainissement est réalisé en mode mixte sur la commune : 130 logements sont raccordés au réseau collectif (bourg et hameau des Houis) et 56 logements disposent d'une installation autonome (hameau de courte Soupe)⁵.

Un schéma d'assainissement a été réalisé en 2008.

⇒ **Assainissement collectif**

Le service d'assainissement collectif dessert 8 880 abonnés (31/12/2013) et pourrait intervenir auprès de 9 618 personnes, d'après le schéma d'assainissement réalisé en 2008. La densité linéaire d'abonnés⁶ est de 173,34 abonnés/km.

Le réseau s'étend sur 2,8km de réseau unitaire (hors branchement) et 47,44km de réseau séparatif d'eaux usées, soit un linéaire total de 51,23km. Un bassin d'orage permet la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie (station d'épuration de Changy-sur-Marne).

⁴ SAUR - Centre de la Ferté Sous Jouarre, 121, Rue Pierre Marx, 77260 La Ferté Sous Jouarre.

⁵ Données : eau.seine-et-marne.fr/tout-sur-ma-commune.

⁶ Nombre d'abonnés par km de réseau, hors branchement.

-
- de la collecte d'eaux pluviales qui peuvent conduire à alimenter à près de 200% de la capacité hydraulique ;
 - du mode de traitement en 3 phases qui est à l'origine d'une perte de boues avec les eaux épurées.

La charge maximale en entrée en 2012 était de 150 éq-habitant⁸.

Le réseau d'assainissement, de type séparatif, présente un mauvais comportement lié la collecte d'eaux claires d'infiltration en période de nappe haute, et d'eaux pluviales. Le système est jugé non conforme depuis 2013.

Compte tenu de l'insuffisance des performances globales de l'équipement (pertes régulières de boues avec les eaux épurées, dysfonctionnement de la turbine...), des travaux ont été programmés en vue de la réalisation d'un assainissement de type « biodisque ». La nouvelle station est prévue pour une capacité de 450 équivalent-habitant. Elle sera située sur la parcelle 425, appartenant à l'intercommunalité, à l'est du bourg de Pierre-Levée (sur l'emplacement de la station actuelle).

⁸ Source : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr (voir annexe).



⇒ Assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif dessert 3 587 habitants, pour un nombre total de résidents sur le territoire de 27 1458. Le taux de couverture de l'assainissement non collectif⁹ est de 13,21% au 31 décembre 2013.

Le taux de conformité des installations contrôlées était de 92,8% en 2013, soit une légère amélioration par rapport à 2012.

La population de Pierre-Levéé assainie en non collectif atteint environ 160 habitants pour 60 installations.

⁹ Population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service.

1.4 Collecte et traitement des déchets

⇒ Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005 ont donné à la Région Ile de France, la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) alors que cette planification reste départementale et relève de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

Le PREDMA adopté le 26 novembre 2009, remplace les huit Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), élaborés entre 2000 et 2006 en Ile-de-France. En Seine-et-Marne, le PDEDMA avait été adopté le 4 février 2004.

Le PREDMA vise notamment à réduire la production de déchets et améliorer le recyclage. Sont retenus les objectifs suivants :

- Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant ;
- Augmenter le recyclage de 60% ;
- Développer le compostage et la méthanisation ;
- Encadrer les capacités de stockage et d'incinération ;
- Améliorer le transport fluvial et ferré ;
- Mieux connaître les coûts et avoir un financement incitatif.

⇒ Gestion des déchets à Pierre-Levée

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes membres de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie adhèrent au SMICTOM de la Région de Coulommiers pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce syndicat intervient auprès de 73 communes membres, soit 103 000 habitants. La société Véolia a en charge le service de collecte sur l'ensemble du territoire.

Le financement du service est principalement assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM sur la taxe foncière), complété par les gros producteurs par l'instauration de la taxe spéciale.

À Pierre-Levée, la collecte se réalise en porte-à-porte de la manière suivante :

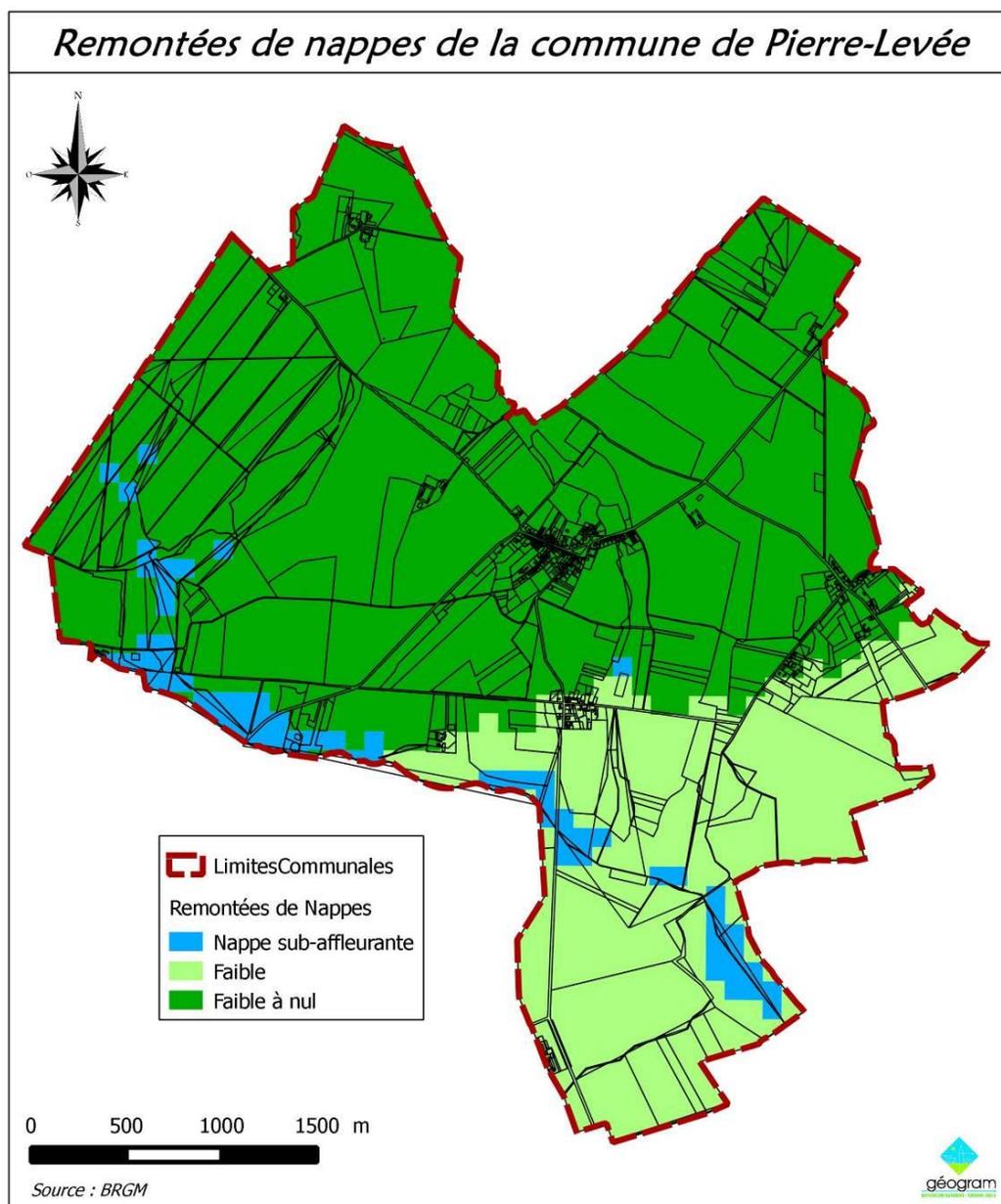
- Tous les jeudis pour les déchets ménagers (bacs gris) ;
- Les mardis des semaines impaires pour les déchets papiers et autres dérivés (container bleus) ;
- Les lundis d'avril à novembre pour les déchets verts (sacs papiers).

La collecte du verre se réalise en apport volontaire, dans les bennes situées sur la commune.

II. RISQUES NATURELS

2-1 Remontées de nappe phréatiques

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire nul sur la moitié Nord et faible au Sud. La nappe est sub-affleurante sur les abords du ru du Rognon.



2-2 Retrait-gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

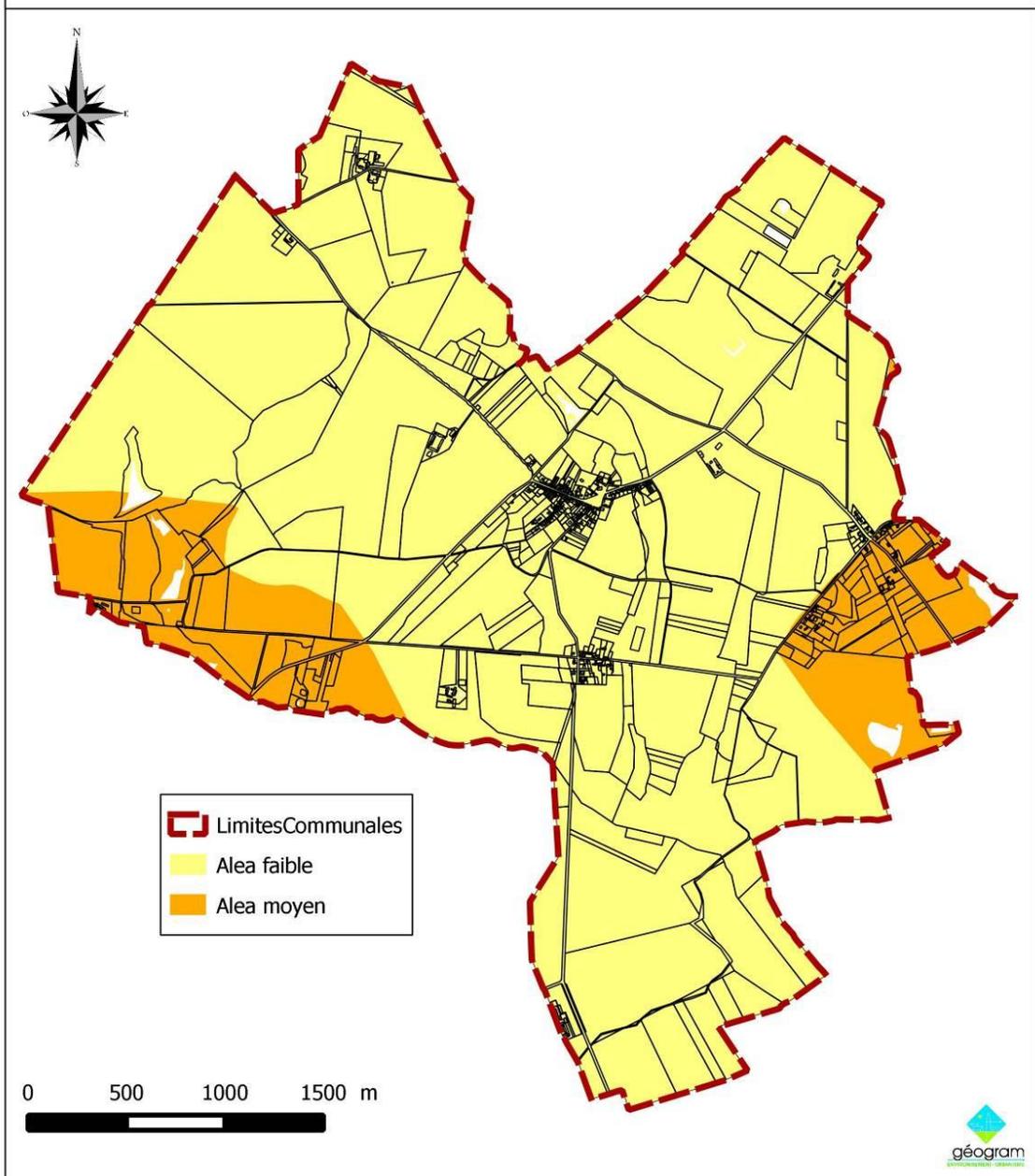
Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ✓ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, PIERRE-LEVEE est touché par ce phénomène. L'aléa est faible sur l'ensemble du territoire, à l'exception des extrémités Est (Courte Soupe, Etang Jacotin, Etang de Nizet, Bois Bouté) et Ouest du territoire (Nesle), où il s'intensifie (aléa moyen).

Dans le cas d'un renforcement des capacités d'urbanisation de ces secteurs, une information préalable devra être réalisée afin que les constructions prennent en considération la présence de cet aléa.

Aléas de retrait / gonflement des argiles sur la commune de Pierre-Levée



III. PROTECTIONS SANITAIRES

3-1 Route à grande circulation

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes. Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la RD 21 sont concernés par une inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.
- Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 fixe la liste des routes à grande circulation. La commune de Pierre-Levée est concernée par la route à grande circulation RD21.

Le PLU de Pierre-Levée ne prévoit pas d'extensions le long de la RD 21.

3-2 Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

La commune de Pierre-Levée est concernée par la zone de bruit C du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, approuvé le 12 juillet 1984 par arrêté préfectoral.



Localisation de la zone C du PEB sur la commune de Pierre-Levée

(Source : extrait de géoportail.fr)

Les effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes sont régis par les articles L112-10 à L.112-15 du Code de l'Urbanisme :

Article L112-10 :

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

- 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :
 - a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
 - b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
 - c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent

qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

- 2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;
- 3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;
- 4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;
- 5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L112-11

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ce bien.

Article L112-12

Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Article L112-13

Le certificat d'urbanisme signale l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Article L112-14

A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 112-10 concernant les zones C et D.

Article L112-15

A compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision d'un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut décider l'application des dispositions de l'article L. 112-10 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du code de l'environnement, mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque-là en vigueur.

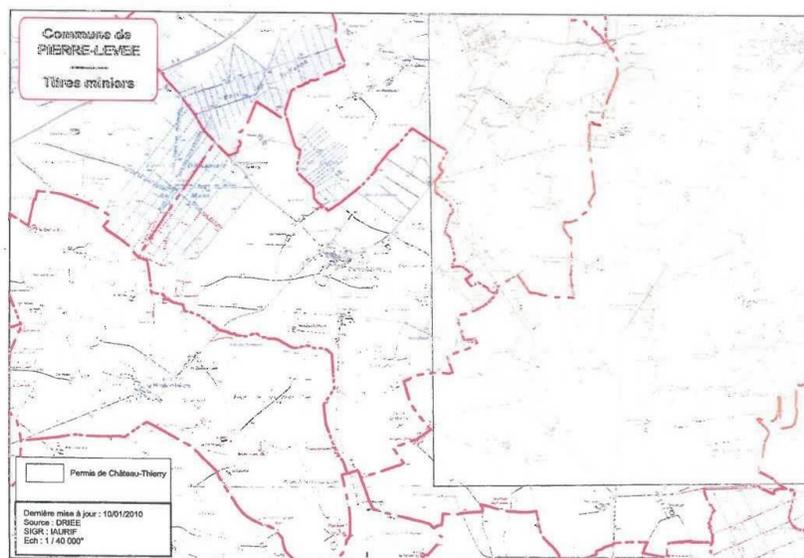
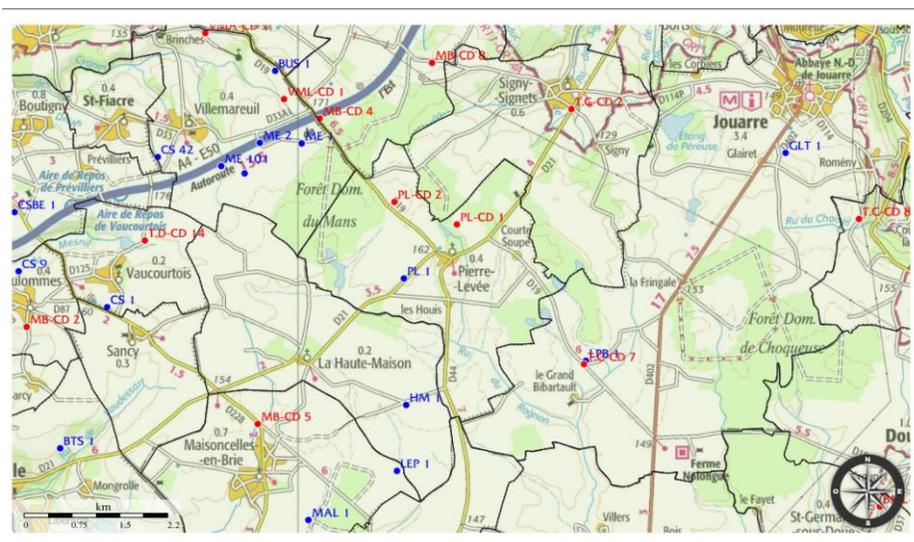
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aérodrômes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.

3-3 Titres miniers

L'article L.321.1 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines.

Un forage est présent sur le territoire, entre le hameau des Houis et le bourg de Pierre-Levée.

Titres miniers



À l'intérieur d'un périmètre minier sont applicables les dispositions des articles 71, 71-1, 71-2 et L.153-3 à L.153-15 du Code minier, disposant que le titulaire du titre puisse être autorisé, par voie d'arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

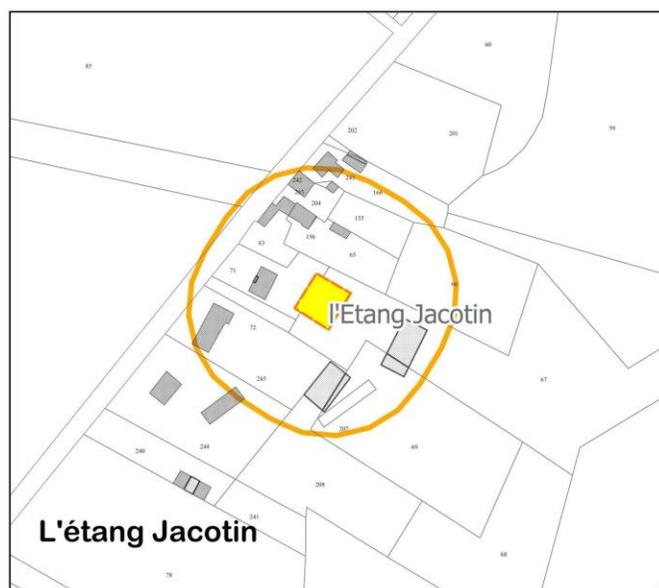
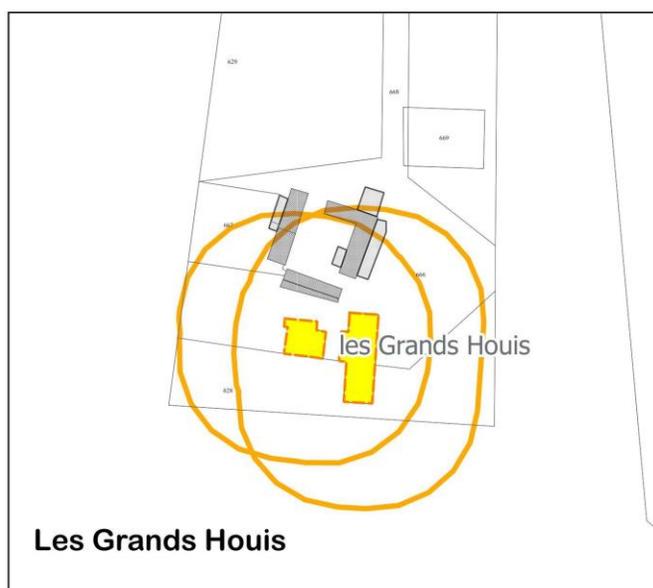
3-4 Bâtiments d'élevage

Deux élevages sont recensés à Pierre-Levée (bovins et équidés). Ils se situent :

- Le hameau des Grands Houis (pension de chevaux) ;
- L'étang Jacotin (élevage bovin).

Ces élevages relèvent du Règlement Sanitaire Départemental. Les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des élevages :

- 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.



Légende

-  Bâtiment agricole générant un périmètre d'isolement
-  Périmètre de réciprocité de 50 mètres

